



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 5587

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les interrogations exprimées par l'association de promotion de la profession infirmière quant à l'absence de recoupement entre la nomenclature générale des actes professionnels et le décret de compétence. Elle souhaiterait, de ce fait, savoir si les infirmières libérales doivent respecter le décret ministériel ou le texte conventionnel de la CNAM. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

La nomenclature générale des actes professionnels établit la liste des actes remboursables par l'assurance maladie que peuvent avoir à effectuer les professionnels de santé exerçant en ville à titre libéral. Cette nomenclature est le support auquel se réfèrent les praticiens et auxiliaires médicaux pour communiquer aux organismes d'assurance maladie le type et la cotation des actes effectués, en vue du remboursement des soins dispensés aux patients. La facturation des actes doit être réalisée en cohérence avec les règles de compétence propres à chaque profession de santé. Les décrets d'actes, notamment le décret du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, ont un contenu plus large, dans la mesure où ils définissent les limites de compétence des professionnels de santé, quel que soit le cadre de l'exercice : à titre libéral, en établissement de soins, ou dans d'autres structures. La portée des décrets d'actes est donc nécessairement différente de celle qu'ont les dispositions relatives à la valeur des actes dispensés par les professionnels de santé libéraux.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5587

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3808

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1246